

GESTION VALOR

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

(Articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'AMF)

(Mise à jour juillet 2010)

1. Objectif

La Directive MIF rappelle à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI) l'obligation de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des situations de conflits d'intérêts puissent porter atteinte aux intérêts d'un Client.

Gestion Valor adopte une politique générale et des procédures opérationnelles lui permettant d'assurer à ses Clients un traitement intègre et correspondant aux meilleures pratiques.

2. Définition

Pour Gestion Valor, qui exerce uniquement une activité de gestion d'organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières, les situations de conflits d'intérêts concernées sont celles qui se posent lors de la prestation d'un service d'investissement ou de services connexes entre :

- les intérêts du Client « OPCVM » d'une part et ses propres intérêts en ce compris ceux de ses dirigeants, employés, mandataires
- ou encore entre les intérêts d'un Client « OPCVM » et ceux d'un autre Client « OPCVM ».

3. Mise en application

3.1. Identification

Pour éviter les conflits d'intérêts ou mettre en place une organisation et les procédures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux intérêts de ses clients, Gestion Valor identifie les situations existantes et potentielles de conflits d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients.

Un registre consignant les types de service ou d'activité réalisés pour lesquels un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire, est tenu à jour.

3.2. Organisation et procédure

Gestion Valor adopte et met en œuvre les mesures et procédures appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités, destinées à assurer la séparation nécessaires entre plusieurs activités potentiellement génératrices de conflits d'intérêts et pour permettre d'assurer le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients.

Notamment, Gestion Valor a adopté les principes suivants :

- mise en place d'une organisation de détection, de revue et de traitement des situations comportant des risques générateurs de situations potentiellement conflictuelles,
- mise en place de procédures internes et d'actions de sensibilisation pour les collaborateurs concernés permettant d'identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un Client et de les gérer.

3.3. Information des Clients

Lorsque l'ensemble des mesures prises par Gestion Valor ne lui permet pas d'assurer avec un degré de confiance raisonnable l'absence de risque d'atteinte aux intérêts d'un Client, Gestion Valor révèle l'existence du conflit à son ou ses Client(s) concernés afin que celui-ci ou ceux-ci puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause.